

**RÉTRIBUTION DES SERVICES ET RÉTRIBUTIONS SPÉCIALES
DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES ET
DES RESSOURCES DE TYPE FAMILIAL EN APPLICATION
DES ENTENTES COLLECTIVES ET DES ENTENTES NATIONALES**

CONTEXTE

Des ententes collectives ont été signées entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et les associations représentatives des ressources intermédiaires (RI) et des ressources de type familial (RTF) à la suite de l'adoption de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (RLRQ, chapitre R-24.0.2, ci-après LRR).

Des ententes nationales ont également été signées entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et les organismes représentatifs des RI, autres que celles visées par la LRR, en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) (RLRQ, chapitre S-4.2).

De plus, à la suite de ces ententes, des conditions d'exercice ont été déterminées par le ministre, conformément à l'article 303 de la LSSSS, pour les RI-RTF visées par la LRR, mais non représentées par une association de ressources reconnue.

Les premières ententes collectives et nationales étant échues depuis le 31 mars 2015 ont toutes été renouvelées entre décembre 2015 et juin 2018.

Aucune disposition de la présente circulaire ne peut restreindre ou modifier les dispositions prévues aux ententes, ni restreindre ou modifier les responsabilités et pouvoirs dévolus aux parties prenantes aux ententes.

Les ententes, y compris les modèles d'entente particulière et de canevas d'entente spécifique, sont disponibles sur le site Internet du Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux pour les RI et les RTF dans le menu de gauche > Ententes.

MODALITÉS

À compter du 2 avril 2019, en vertu des ententes collectives et des ententes nationales renouvelées, une indexation de 2,53 % est appliquée à l'échelle de rétribution reliée aux services de soutien ou à l'assistance ainsi qu'aux modalités de calcul de cette rétribution.

L'allocation quotidienne pour les dépenses de fonctionnement raisonnables et les taux associés aux coûts d'opération sont indexés annuellement en fonction de l'indice des rentes établi conformément à l'article 117 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9). Au 1^{er} janvier 2020, le taux d'indexation est de 1,9 %.

Toutefois, pour l'Association des ressources intermédiaires d'hébergement du Québec, les taux associés aux coûts d'opération autres que ceux liés à l'immeuble font l'objet de majorations additionnelles.

ACRONYMES

ADRAQ-CSD	Alliance des associations démocratiques des ressources à l'adulte du Québec, à titre de groupement d'associations de ressources destinées aux adultes pour le compte des associations en faisant partie et affiliées à la Centrale des syndicats démocratiques
ADREQ-CSD	Alliance des associations démocratiques des ressources à l'enfance du Québec, à titre de groupement d'associations de ressources destinées aux enfants pour le compte des associations en faisant partie et affiliées à la Centrale des syndicats démocratiques
ARIHQ	Association des ressources intermédiaires d'hébergement du Québec, à titre d'organisme représentatif de ressources intermédiaires destinées aux adultes
FFARIQ	Fédération des familles d'accueil et des ressources intermédiaires du Québec
FRIJQ	Fédération des ressources intermédiaires jeunesse du Québec
FSSS-CSN	Fédération de la santé et des services sociaux affiliée à la Confédération des syndicats nationaux à titre de groupement d'associations de ressources destinées aux adultes et aux enfants pour le compte des associations en faisant partie
RESSAQ	Regroupement des ressources résidentielles adultes du Québec
SCFP-FTQ	Syndicat canadien de la fonction publique affiliée à la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec à titre de groupement d'associations de ressources composées de familles d'accueil et de ressources intermédiaires

SECTION A – RESSOURCES ASSUJETTIES À LA LRR

Aux fins de la section A, il s'agit des ressources représentées par l'ADRAQ-CSD, l'ADREQ-CSD, la FFARIQ, la FSSS-CSN, le RESSAQ et le SCFP-FTQ et celles non représentées par une association.

1. ÉCHELLE DE RÉTRIBUTION**Rétribution liée au soutien ou à l'assistance**

Les services de tous les niveaux comprennent les services de soutien ou d'assistance communs prévus à l'Instrument de détermination et de classification des services de soutien et d'assistance apparaissant en annexe du Règlement sur la classification des services offerts par une RI et une RTF (RLRQ, chapitre S-4.2, r.3.1, ci-après l'Instrument), lesquels varient en fonction du type d'organisation mis en place par la ressource pour la prise en charge des usagers.

Malgré l'échelle de rétribution liée au soutien ou à l'assistance établie en fonction du niveau de services requis, le taux quotidien pour les 60 premiers jours à la suite de l'arrivée du nouvel usager est un taux distinct. On retrouve ces informations au tableau suivant :

TAUX QUOTIDIEN PAR USAGER	PÉRIODE DE RÉFÉRENCE	
	DU 2019-04-02 AU 2020-03-31	DU 2018-04-01 AU 2019-04-01
Pour les 60 premiers jours	51,71 \$	50,43 \$
Selon le niveau de services		
Niveau de services 1	37,66 \$	36,73 \$
Niveau de services 2	47,09 \$	45,92 \$
Niveau de services 3	56,49 \$	55,10 \$
Niveau de services 4	65,92 \$	64,29 \$
Niveau de services 5	75,32 \$	73,46 \$
Niveau de services 6	84,75 \$	82,65 \$

Ajustement dû au statut fiscal particulier de la ressource

En considération du fait que la ressource n'est pas assujettie à l'impôt sur le revenu, un ajustement est effectué sur sa rétribution mensuelle, conformément à la table d'ajustement prévue à l'annexe de l'entente.

Ainsi, l'ajustement maximal pour un mois ne peut excéder les montants ci-dessous.

AJUSTEMENT FISCAL	PÉRIODE DE RÉFÉRENCE	
	DU 2019-04-02 AU 2020-03-31	DU 2018-04-01 AU 2019-04-01
Rétribution mensuelle	10 310,79 \$	10 056,21 \$
Ajustement maximal	3 454,11 \$	3 328,61 \$

SECTION A – RESSOURCES ASSUJETTIES À LA LRR (SUITE)

2. COMPENSATION MONÉTAIRE

Conformément à l'article 34 de la LRR, un pourcentage global intégré de 10,1 % tient lieu de compensation monétaire pour des congés équivalant à ceux payés en vertu de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1) de même que celui visé à la Loi sur la Fête nationale (RLRQ, chapitre F-1.1) selon les modalités prévues aux ententes.

3. MONTANT DESTINÉ À DONNER ACCÈS À CERTAINS SERVICES EN MATIÈRE DE RÉGIMES SOCIAUX

Conformément à l'article 33 de la LRR, la ressource bénéficie d'un montant destiné à certains services répondant à ses besoins en matière de régimes sociaux.

Ce montant est établi par application des modalités de calcul de la rétribution de la ressource prévues aux ententes sans toutefois excéder les plafonds suivants :

PLAFONDS MAXIMUMS APPLICABLES	PÉRIODE DE RÉFÉRENCE	
	DU 2019-04-02 AU 2020-03-31	DU 2018-04-01 AU 2019-04-01
Un répondant	53 544 \$	52 222 \$
Deux répondants	93 733 \$	91 419 \$

SECTION A – RESSOURCES ASSUJETTIES À LA LRR (SUITE)**4. COMPENSATIONS FINANCIÈRES**

Conformément à l'article 34 de la LRR, la ressource a droit à une compensation financière pour tenir compte de la différence entre le taux de cotisation applicable à la ressource pour participer aux régimes visés par la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9) et par la Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011) et le taux de cotisation applicable à un employé ou à un salarié, selon le cas, pour participer à ces régimes.

Le tableau suivant indique les données nécessaires aux fins du calcul de ces compensations.

COMPENSATIONS FINANCIÈRES	ANNÉE DE RÉFÉRENCE	
	AU 1 ^{ER} JANVIER 2020	AU 1 ^{ER} JANVIER 2019
<i>Régime de rentes du Québec</i>		
Maximum des gains admissibles	58 700 \$	57 400 \$
Exemption de base	3 500 \$	3 500 \$
Taux du travailleur autonome	11,40 %	11,100 %
Taux du salarié	5,70 %	5,550 %
<i>Régime québécois d'assurance parentale</i>		
Maximum du revenu assurable	78 500 \$	76 500 \$
Taux du travailleur autonome	0,878 %	0,934 %
Taux du salarié	0,494 %	0,526 %

Lorsqu'il y a deux répondants, le barème de calcul s'applique en répartissant également entre les répondants la rétribution annuelle de la ressource obtenue par application des articles 3-3.00 et 3-4.00 de l'Entente.

Régime facultatif de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)

La compensation financière pour bénéficier de la protection accordée par la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles (RLRQ, chapitre A-3.001) est déterminée selon les modalités convenues.

Le paiement s'effectue au moyen d'un chèque libellé à l'ordre de la CNESST et de la ressource, et ce, à la suite d'une demande de la part de la ressource qui fournit les documents nécessaires.

SECTION A – RESSOURCES ASSUJETTIES À LA LRR (SUITE)

5. DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT RAISONNABLES

Conformément à l'article 34 de la LRR, la ressource a droit à une allocation quotidienne pour les dépenses de fonctionnement raisonnables occasionnées dans le cadre de sa prestation de services.

ANNÉE DE RÉFÉRENCE	AU 1 ^{ER} JANVIER 2020	AU 1 ^{ER} JANVIER 2019
Allocation quotidienne par usager	27,93 \$	27,41 \$

6. RÉTRIBUTIONS SPÉCIALES

Dépenses de transport

Lorsque la ressource est autorisée à utiliser son véhicule automobile personnel aux fins d'un déplacement selon les occasions prévues aux ententes collectives respectives, le remboursement des dépenses de transport s'effectue selon les modalités suivantes :

- pour chaque transport effectué, la ressource reçoit une indemnité forfaitaire de 10,75 \$;
- lorsque le transport est de plus de 50 kilomètres, la ressource reçoit, pour chaque kilomètre parcouru en supplément des 50 premiers kilomètres, l'indemnité de kilométrage prévue à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents, refundue par le CT 216155 du 22 mars 2016 et ses modifications subséquentes.

Le remboursement des autres dépenses encourues aux fins d'un déplacement selon les occasions prévues précédemment (repas, stationnement, hébergement) doit être conforme à cette même directive.

Dépenses d'accompagnement

Les dépenses d'accompagnement visées sont celles encourues en situation d'urgence médicale ou dans le cadre d'une occasion prévue aux ententes respectives, nécessitant un remplacement ponctuel par une personne que la ressource doit rémunérer spécifiquement pour effectuer ce remplacement.

L'indemnité payable à la ressource pour les dépenses d'accompagnement encourues par celle-ci est déterminée selon les modalités suivantes :

- pour tout remplacement de moins de 5 heures : une indemnité de 40 \$ est versée à la ressource;
- pour tout remplacement de 5 heures et plus, mais de moins de 10 heures : une indemnité de 80 \$ est versée à la ressource;
- pour tout remplacement de 10 heures et plus : une indemnité de 120 \$ est versée à la ressource.

L'indemnité quotidienne versée à la ressource ne peut être supérieure à 120 \$.

SECTION A – RESSOURCES ASSUJETTIES À LA LRR (SUITE)**6. RÉTRIBUTIONS SPÉCIALES (SUITE)*****Prime mensuelle de disponibilité***

La prime mensuelle de disponibilité suivante est versée à la ressource disponible pour des placements sans préavis.

PÉRIODE DE RÉFÉRENCE	DU 2019-04-02 AU 2020-03-31	DU 2018-04-01 AU 2019-04-01
Taux mensuel par ressource pour l'ensemble des places réservées	235,58 \$	229,76 \$

7. MODES DE RÉTRIBUTION***Dispositions générales***

La rétribution des services est versée pour chaque jour ou partie de jour durant lequel une place reconnue à la ressource est occupée.

Une absence temporaire de l'utilisateur n'affecte pas la nature du placement.

Dans le cadre d'un placement continu, les absences temporaires de l'utilisateur ne sont pas prises en compte et les jours de placement sont rétribués pour chaque jour ou partie de jour durant lequel une place reconnue à la ressource est occupée.

Dans le cadre d'un placement intermittent, les absences de l'utilisateur, lors des jours de placement prévus, ne sont pas prises en compte et les jours de placement prévus sont rétribués pour chaque jour ou partie de jour durant lequel une place reconnue à la ressource est occupée.

Processus de paiement

La ressource facture mensuellement l'établissement à l'aide du formulaire qu'il lui fournit et qui comprend les informations nécessaires au paiement de la rétribution des services, et le cas échéant, des rétributions spéciales dans les cinq jours suivant la fin du mois précédent.

Une ressource ne peut facturer l'utilisateur pour les biens et services qu'elle doit fournir à l'utilisateur et pour lesquels elle est rétribuée, conformément aux ententes.

SECTION B – RESSOURCES ASSUJETTIES À LA LSSSS

Aux fins de la section B, il s'agit des ressources représentées par la FRIJQ et l'ARIHQ.

1. ÉCHELLE DE RÉTRIBUTION**Ressources représentées par la FRIJQ****Rétribution reliée au soutien ou à l'assistance**

Pour les ressources représentées par la FRIJQ, se référer à l'échelle de rétribution applicable aux ressources assujetties à la LRR (point 1, section A).

Toutefois, malgré l'échelle de rétribution reliée au soutien ou à l'assistance établie en fonction du niveau de services requis, le taux quotidien pour les 60 premiers jours à la suite de l'arrivée du nouvel usager est établi comme suit :

PÉRIODE DE RÉFÉRENCE	DU 2019-04-02 au 2020-04-01	DU 2018-04-01 AU 2019-04-01
Taux quotidien par usager pour les 60 premiers jours	63,21 \$	61,65 \$

Mesure relative à la reconnaissance d'exigences particulières

La lettre d'entente n° 4 relative à la reconnaissance d'exigences particulières retrouvée à l'Entente nationale conclue entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la FRIJQ prévoit, sous réserve des modalités prévues à l'Annexe 11, le *per diem* suivant :

PÉRIODE DE RÉFÉRENCE	DU 2019-04-02 AU 2020-04-01	DU 2018-04-01 AU 2019-04-01
Taux quotidien par usager relatif à la reconnaissance d'exigences particulières	15,30 \$	14,92 \$

Ressources représentées par l'ARIHQ

Pour les ressources représentées par l'ARIHQ, se référer à l'échelle de rétribution applicable aux ressources assujetties à la LRR (point 1, section A).

SECTION B – RESSOURCES ASSUJETTIES À LA LSSSS (SUITE)**2. TAUX ASSOCIÉS AUX COÛTS D'OPÉRATION****Ressources représentées par la FRIJQ**

Pour les coûts d'opération, la ressource bénéficie des taux quotidiens suivants :

ANNÉE DE RÉFÉRENCE	AU 1 ^{ER} JANVIER 2020	AU 1 ^{ER} JANVIER 2019
Taux quotidien par usager associé aux coûts d'opération autres que ceux reliés à l'immeuble		
Pour le gîte et le couvert	35,78 \$	35,11 \$
Pour le gîte seulement	26,68 \$	26,18 \$
Taux quotidien associé aux coûts d'opération liés à l'immeuble		
Par place reconnue	15,33 \$	15,04 \$
Taux quotidien associé aux coûts d'opération, à l'inclusion de ceux reliés à l'immeuble		
Par place reconnue (résidence de neuf usagers et moins pour une ressource opérant dans son lieu principal de résidence)	27,93 \$	27,41 \$

Ressources représentées par l'ARIHQ

Pour les coûts d'opération, la ressource bénéficie des taux quotidiens suivants :

ANNÉE DE RÉFÉRENCE	AU 1 ^{ER} JANVIER 2020	AU 1 ^{ER} JANVIER 2019	AU 1 ^{ER} JANVIER 2018	AU 1 ^{ER} JANVIER 2017	AU 1 ^{ER} JANVIER 2016
Taux quotidien par usager associé aux coûts d'opération autres que ceux reliés à l'immeuble					
Pour le gîte et le couvert	38,35 \$	37,49 \$ ¹	36,50 \$	35,17 \$	34,24 \$
Pour le gîte seulement	28,69 \$	28,04 \$ ²	27,29 \$	26,28 \$	25,57 \$
Taux quotidien associé aux coûts d'opération liés à l'immeuble³					
Place reconnue, échelon 1	6,80 \$	6,67 \$	6,52 \$	6,42 \$	6,33 \$
Place reconnue, échelon 2	12,45 \$	12,22 \$	11,95 \$	11,77 \$	11,61 \$
Place reconnue, échelon 3	18,14 \$	17,80 \$	17,40 \$	17,14 \$	16,90 \$
Place reconnue, échelon 4	23,77 \$	23,33 \$	22,81 \$	22,47 \$	22,16 \$
Place reconnue, échelon 5	29,45 \$	28,90 \$	28,25 \$	27,83 \$	27,45 \$
Place reconnue, échelon 6	35,10 \$	34,45 \$	33,68 \$	33,18 \$	32,72 \$
Taux quotidien associé aux coûts d'opération, à l'inclusion de ceux reliés à l'immeuble					
Par place reconnue (résidence de neuf usagers et moins)	27,93 \$	27,41 \$	26,79 \$	26,39 \$	26,03 \$

¹ Une majoration de 0,15 pour le gîte et le couvert s'ajoute à l'indexation au 1^{er} janvier 2019 comme prévu à l'entente avec l'ARIHQ en juin 2018.

² Une majoration de 0,12 pour le gîte s'ajoute à l'indexation au 1^{er} janvier 2019 comme prévu à l'entente avec l'ARIHQ signée en juin 2018.

³ Pour chacune des ressources représentées par l'ARIHQ, l'échelon applicable est déterminé par les parties nationales.

SECTION B – RESSOURCES ASSUJETTIES À LA LSSSS (SUITE)

3. RÉTRIBUTION ASSOCIÉE AUX FRAIS D'ADMINISTRATION OU DE GESTION

La ressource a droit à un montant quotidien par application des dispositions prévues aux ententes.

4. RÉTRIBUTIONS SPÉCIALES

Dépenses de transport

Lorsque la ressource est autorisée à utiliser son véhicule automobile personnel aux fins d'un déplacement selon les occasions prévues à l'entente nationale, le remboursement des dépenses de transport s'effectue selon les modalités suivantes :

- pour chaque transport effectué, la ressource reçoit une indemnité forfaitaire de 10,75 \$;
- lorsque le transport est de plus de 50 kilomètres, la ressource reçoit, pour chaque kilomètre parcouru en supplément des 50 premiers kilomètres, l'indemnité de kilométrage prévue à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents refondue par le CT 216155 du 22 mars 2016 et ses modifications subséquentes.

Le remboursement des autres dépenses encourues aux fins d'un déplacement selon les occasions prévues précédemment (repas, stationnement, hébergement) doit être conforme à cette même directive.

Remboursement des dépenses d'accompagnement des usagers

Les dépenses d'accompagnement visées sont celles encourues en situation d'urgence médicale ou dans le cadre d'une rencontre prévue à l'entente nationale et nécessitant un remplacement ponctuel par une personne que la ressource doit rémunérer spécifiquement pour effectuer ce remplacement.

L'indemnité payable à la ressource pour les dépenses d'accompagnement encourues par celle-ci correspond au nombre d'heures et à la rétribution convenus entre la ressource et l'établissement, en respect des obligations prévues à la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1). L'indemnité versée à la ressource ne peut être supérieure à 120 \$ par jour civil.

5. MESURE RELATIVE À LA RECONNAISSANCE D'EXIGENCES PARTICULIÈRES

Ce point est maintenant intégré au point 1 de la section B.

6. MODE DE RÉTRIBUTION

Les dispositions générales et le processus de paiement prévus au point 7 de la section A s'appliquent.